



CATÉGORIE : 4.0 Communications et marketing			
SECTION : 4.2 Langues officielles			
POLITIQUE : 4.2.1 Politique relative aux langues officielles	APPROUVÉE : Octobre 2021	DATE DE RÉVISION :	PAGES : 2

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
 - a) « *Langues officielles* » – Les langues officielles du Canada sont l'anglais et le français.
 - b) « *Événements* » – Désigne tous les événements nationaux sanctionnés par l'ACSPC.

OBJECTIF

2. L'ACSPC entend promouvoir et utiliser les deux langues officielles du Canada dans la prestation de ses services. La présente politique a pour but de guider l'ACSPC dans l'utilisation des deux langues officielles dans ses activités et services.

PORTÉE ET APPLICATION

3. La présente politique s'applique à l'ACSPC et à ses activités.
4. Le personnel de l'ACSPC est responsable de la coordination des services de traduction pour l'ACSPC. Il leur incombe de s'assurer que les renseignements essentiels concernant leur programme/projet sont disponibles dans les deux langues officielles. Chaque membre du personnel assurera la coordination avec les services de traduction officiels de l'ACSPC, au besoin.
5. L'ACSPC est tenue par le gouvernement du Canada de reconnaître que les langues anglaise et française ont un statut égal au Canada. Sport Canada exige que l'ACSPC se conforme à l'esprit de la *Loi sur les langues officielles* lorsque les deux communautés de langue officielle sont desservies.

COMMUNICATIONS

6. Lettres – Toutes les lettres et autres formes de communications écrites reçues par l'ACSPC doivent faire l'objet d'une réponse dans la langue d'origine.
7. Communiqués de presse – Les communiqués de presse destinés au grand public doivent être publiés simultanément en anglais et en français.
8. Documents – Tout document destiné aux membres de l'ACSPC ou au grand public doit être publié en anglais et en français.
9. Site Web – Toute information publiée sur le site Web de l'ACSPC doit être diffusée simultanément en anglais et en français.
10. Communication orale – Toute personne contactant l'ACSPC pourra communiquer dans la langue officielle de son choix.



FORMULAIRES ET CONTRATS

11. Formulaires – Les formulaires créés pour les membres de l'ACSPC et/ou le grand public doivent être en anglais et en français.

12. Formulaires de l'accord de l'athlète – Les formulaires de l'accord de l'athlète doivent être rédigés dans la langue choisie par l'athlète.

PUBLICITÉ

13. Toute publicité initiée par l'ACSPC (presse écrite, radio, télévision) doit être produite dans la langue appropriée au type de média et, dans la mesure du possible, disponible pour distribution en anglais et en français sur demande.